



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'Alliance des Associations de Pouvoirs Locaux des pays du G5-Sahel, ci-après désignée par le vocable A-APL/G5 Sahel, créée en association dont le siège est situé dans le pays qui en assure la présidence - actuellement au Mali, Bamako, Quartier du Fleuve - représentée par son Président **Monsieur Siaka DEMBELE** ;

d'une part,

ET

Le Secrétariat permanent du G5 Sahel désigné ci-après par le sigle « SP-G5 Sahel », dont le siège est situé au 742 bis, Rue des Ambassades, ILOT A Tevragh Zeina, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, représenté par son Secrétaire Permanent **Monsieur Maman Sambo SIDIKOU**

d'autre part,

Ci-après désignés « les Parties »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le Burkina Faso, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger et la République du Tchad ont mis en place, par la Convention de Création du G5 Sahel, signée le 19 décembre 2014, un cadre institutionnel de coordination et de suivi de coopération régionale dénommé « G5 Sahel » ayant pour objet :

- 1. De garantir les conditions de développement et de sécurité dans l'espace des pays membres ;
- 2. d'offrir un cadre stratégique d'intervention permettant d'améliorer les conditions de vie des populations ;
- 3. d'allier le développement et la sécurité, soutenus par la démocratie et la bonne gouvernance dans un cadre de coopération infrarégional mutuellement bénéfique ;

- 4. Et de promouvoir un développement intra régional intégré et durable.

CONSIDÉRANT que le Secrétariat Permanent du G5 Sahel est l'organe chargé d'exécuter les décisions du Conseil des Ministres de tutelle de l'Organisation sous régionale sous l'autorité duquel il est placé ;

CONSIDÉRANT que L'Alliance des Associations de Pouvoirs Locaux des pays du G5-Sahel, A-APL/G5-Sahel a pour objectif général d'assurer la participation et l'implication des collectivités territoriales des pays du G5 Sahel et de leurs partenaires, dans le processus de paix, de sécurisation, de développement et d'intégration régionale, ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets communs à l'ensemble des pays du G5 Sahel et ou spécifiques à chaque pays ;

CONSIDÉRANT la « Déclaration de Bamako » du 4 mai 2019 et notamment les grandes lignes rappelées ci-après :

- - (i) les autorités locales sont souvent en première ligne lors des conflits ou des crises, pour apporter des solutions aux populations, et souhaitent être mieux intégrées dans les dispositifs de gestion et de prévention des crises, pour éviter la fragilisation des projets, permettre leur appropriation par les populations et donc faciliter les prises de conscience des enjeux de développement local au niveau des populations ;
- - (ii) la question de la gouvernance des territoires est un enjeu central, tout autant que celui de la sécurité et du développement ;
- - (iii) les autorités locales ont une vision intégrée du développement de leurs territoires, sont porteuses de solutions pour ces territoires, ce qu'elles traduisent au travers de documents de planification et de programmation à moyen et long terme, co-construits avec les acteurs de leurs territoires dont les populations ;
- - (iv) ces documents de planification de politiques publiques constituent les fils rouges du développement de nos territoires, et sont les documents de référence à prendre en compte pour toute élaboration de projets/programmes, au service du développement territorial et humain ;

CONSIDÉRANT que les APL adhérentes de l'A-APL/G5-Sahel sont situées dans les 5 pays membres du G5 Sahel, que le français est la langue officielle du G5 Sahel ;

DÉTERMINÉES à développer leur coopération dans le but d'accroître l'impact de leurs activités respectives au profit de leurs territoires, de leurs habitants et donc de leurs États et gouvernements membres, et à créer un cadre de coopération et de dialogue se fondant sur leurs priorités et leurs engagements ;

CONSIDÉRANT la tenue d'une Assemblée générale constitutive de l'Alliance des APL des pays du G5 Sahel à Bamako les 30 et 31 Août 2019 qui a approuvé ses textes fondamentaux et élu un Bureau Exécutif pour un mandat de deux ans ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJECTIFS ET DOMAINES DE COOPÉRATION

Le présent protocole d'accord a pour objet d'établir des liens de coopération entre l'A-APL/G5-Sahel et le G5 Sahel dans leurs domaines d'intérêt commun.

Dans le cadre de leur programmation respective, l'A-APL/G5-Sahel et le G5 Sahel conviennent de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints dans le domaine de la gouvernance, de l'appui à la décentralisation et de la lutte contre l'extrémisme violent sous la forme de :

1. Consultations ad hoc sur les questions d'intérêt mutuel, notamment celles contribuant au renforcement de l'État de Droit dans les États membres du G5 Sahel, par des actions au niveau des territoires des APL, au plus près des habitants et du développement local ;
2. Concertations relatives à la réalisation d'activités conjointes ;
3. Partenariats et échanges de pratiques sur des sujets d'intérêts communs dans le domaine de la gouvernance, de l'appui à la décentralisation et de la lutte contre l'extrémisme violent.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE COOPÉRATION

Aux fins de cette coopération, les Parties conviennent d'élaborer une feuille de route définissant les domaines d'intérêt commun à travers des actions visant à accompagner le renforcement de la gouvernance au niveau des territoires et le développement de la décentralisation dans les États du G5 Sahel.

Les Parties exécutent des activités conjointes par l'entremise de leurs organes appropriés, qui font l'objet de protocoles spécifiques, conformément aux objectifs et domaines de coopération, définis dans le présent Protocole d'Accord.

Le cas échéant, les Parties s'engagent, dans le respect de leurs règles et procédures respectives, à échanger des invitations, à participer à des conférences ou à des réunions de leurs organes respectifs dans des domaines d'intérêt commun.

Dans ces différents domaines d'intervention, l'A-APL/G5 Sahel et le G5 Sahel conviennent de favoriser des échanges d'informations et des consultations, en vue d'identifier et de mobiliser les compétences et les expertises des collectivités territoriales, membres des Associations de Pouvoirs Locaux (APL), au service de la promotion de la paix et de la sécurité nationale, régionale et internationale.

A cet effet, les deux Parties prendront toutes les mesures propres à favoriser la participation des acteurs et structures des pays concernés aux divers réseaux et fora, professionnels ou associatifs, ainsi qu'aux actions de coopération mentionnées dans le présent Protocole d'Accord.

ARTICLE 3 : CONSULTATIONS MUTUELLES

Les Parties se consultent régulièrement au sujet de leurs plans d'actions et d'autres questions pouvant susciter un intérêt mutuel, afin d'atteindre leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.

ARTICLE 4 : ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

Sous réserve des modalités qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les deux Parties procéderont à des échanges d'informations, de publications et de documents sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor de leurs activités.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer ni diffuser à des tiers, des informations transmises par l'une des Parties dans le cadre des activités de coopération mentionnées au titre du présent Protocole d'Accord et considérées comme confidentielles, sauf si la Partie concernée exprime par écrit son consentement pour la diffusion desdites informations.

ARTICLE 6 : COORDINATION

Le Représentant du G5 Sahel chargé de la mise en œuvre et de la coordination des activités et des obligations découlant du présent Protocole d'Accord est **Mahamadou SAMAKE, Expert Gouvernance**. Toutes les communications et les notifications relatives au présent Protocole d'Accord devront lui être adressées par courrier, courriel ou par télécopie comme suit :

M. Mahamadou SAMAKE

Expert Gouvernance du G5 Sahel - msamake@g5sahel.org - +222 36 09 34 66 – BP : 6002

Le Représentant de l'Alliance des Associations de Pouvoirs Locaux des pays du G5 Sahel, chargé de l'exécution et de la coordination des activités et des obligations découlant du présent Protocole d'Accord est le Secrétaire Exécutif de l'association, Youssef DIAKITE. Toutes les communications et les notifications relatives au présent Protocole d'Accord devront lui être adressées par courrier, courriel ou par télécopie comme suit :

M. Youssef DIAKITE

Secrétaire Exécutif de l'A-APL/G5 Sahel - Email : issoudiakite@yahoo.fr; +223 76 02 66 35 ; BP E1347 Bamako, Quartier du Fleuve, Rue 310, Porte 159 .

Les Parties seront habilitées à remplacer leurs représentants ; dans ce cas, elles devront communiquer par écrit le nom, la qualité, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique des nouveaux représentants.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE

Le présent Protocole d'Accord est régi par les principes généraux du droit international.

ARTICLE 8 : PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition du présent Protocole d'Accord ne constitue une renonciation expresse ou tacite aux fonctions, avantages, responsabilités, privilèges dont jouissent les membres de l'A-APL/G5 Sahel, ses organes, leurs personnels et leurs biens et avoirs, en vertu des accords internationaux.



Aucune disposition du présent Protocole d'Accord ne constitue renonciation expresse ou tacite aux privilèges et immunités dont jouissent le G5 Sahel, ses organes, son personnel et leurs biens et avoirs, en vertu des accords internationaux et les lois nationales pertinentes sur les privilèges et immunités.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties s'efforceront, de bonne foi, de résoudre tous les différends découlant du présent Protocole d'Accord par voie de négociations directes.

Si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans les 30 jours suivant le début des négociations, les Parties peuvent convenir de le soumettre à un panel de trois arbitres, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI - Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International. La sentence arbitrale sera définitive.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS

L'A-APL/G5-Sahel et le G5 Sahel évalueront régulièrement la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord. A la lumière de cette évaluation, le présent Protocole d'Accord pourrait être modifié, d'un commun accord, selon les modalités prévues au présent article, en vue d'inclure des priorités nouvelles dans leur coopération.

Tout amendement au présent Protocole d'Accord doit faire l'objet d'un consentement mutuel et écrit. Les instruments portant amendement sont annexés au présent Protocole d'accord, dont ils deviennent partie intégrante.

ARTICLE 11 : DÉNONCIATION

Les Parties peuvent dénoncer le présent Protocole d'Accord au moyen d'une notification écrite, au moins trois (3) mois avant la date à laquelle elles souhaitent que l'Accord cesse de produire ses effets.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ

Le présent Protocole d'Accord prend effet à la signature des deux Parties et reste valide pour une période de quatre (4) ans. Il peut être renouvelé par tacite reconduction sauf en cas de dénonciation par l'une des Parties.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment accrédités des Parties ont apposé leur signature au bas du présent Protocole d'Accord, fait en deux (2) exemplaires originaux en langue française.

Fait à Nouakchott, le 25 février 2020

Pour le G5 Sahel,



Maman Sambo SIDIKOU
Secrétaire Permanent

Pour L'A-APL/G5 Sahel,



Siaka DEMBELE
Président